



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 30 Août 2022 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

Excusé : M. DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURAfoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATIONS

Dossier N° 01 CF1 1er tour USSON SS Contre GRP DERVEAUX CHAMBON FEUGEROLE
Dossier N° 02 CF1 1er tour AVT G. BONNS EN CHABLAIS 1 - AMPHION PUBLIER C.S 1
Dossier N° 03 CF1 1er tour US MESSEIX 1 - FC CLERMONT METROPOLE 1
Dossier N° 04 CF1 1er tour CHAMBOST ALLIERES ST JUST 1 - HAUTE BREVENNE 1
Dossier N° 05 CF1 1er tour ET.S. DES VOLCANS MALAUZAT 1 - A. DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE FC 1
Dossier N° 06 CF1 1er tour AS SAINT LOUP 1 - AS GENNETINES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 01 CF1

USSON SS 509200 **contre** GRP DERVEAUX CHAMBON FEUGEROLE 1 N° 547447
Coupe de France 1^{er} tour
Match N° 24725593 du 27/08/2022

Réclamation du GRP DERVEAUX CHAMBON FEUGEROL sur la qualification et/ou la participation du joueur GONON Rémi, licence n° 2518694635, et du dirigeant MAKLOUF Éric, licence n° 2500539866, de l'équipe de l'USSON SS 1 pour le motif suivant : non-respect des 4 jours calendaires de qualification.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du GRP DERVEAUX CHAMBON FEUGEROL, par courrier électronique en date du 28/08/2022, **et la considère recevable en la forme,**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le joueur GONON Rémi, licence n° 2518694635 enregistrée le 24/08/2022 du club USSON SS, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que la licence du dirigeant MAKLOUF Éric, licence n° 2500539866, n'est pas concernée par le délai de qualification des 4 jours calendaires ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'USSON SS 1 et qualifie l'équipe du GRP DERVEAUX CHAMBON FEUGEROL 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France.

Le club USSON SS est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au GRP DERVEAUX CHAMBON FEUGEROL.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 02 CF1

AVT G. BONS EN CHABLAIS 1 N° 504539 **contre** AMPHION PUBLIER C.S 1 N°516534
Coupe de France 1^{er} tour
Match N° 24726720 du 28/08/2022

Réclamation de l'AVT G. BONS EN CHABLAIS sur la qualification et/ou la participation du joueur YEZLI Meidi, licence n° 2528704224, de l'équipe d'AMPHION PUBLIER C.S 1 pour le motif suivant : non-respect des 4 jours calendaires de qualification.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'AVT G. BONS EN CHABLAIS, par courrier électronique en date du 29/08/2022, **et la considère recevable en la forme,**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le joueur YEZLI Meidi du club AMPHION PUBLIER C.S, licence n° 2528704224 enregistrée le 26/08/2022, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMPHION PUBLIER C.S 1 et qualifie l'équipe d'AVT G. BONS EN CHABLAIS 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France.

Le club d'AMPHION PUBLIER C.S est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club AVT G. BONS EN CHABLAIS.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 03 CF1

US DE MESSEIX BOURG LASTIC 1 N° 506522 **Contre** FC CLERMONT METROPOLE 1 N° 582731

Coupe de France 1^{er} tour.

Match N° 24722426 du 28/08/2022

Réserve de l'US DE MESSEIX BOURG LASTIC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club FC CLERMONT METROPOLE 1 pour le motif suivant : les licences ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du club US DE MESSEIX BOURG LASTIC par courrier électronique en date du 28/08/2022, **et la considère comme recevable en la forme,**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, l'ensemble des licences des joueurs de l'équipe FC CLERMONT METROPOLE 1 ont été enregistrées le 23/08/2022 ; que les quatre jours calendaires ont bien été respectés ; que les joueurs étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US MESSEIX BOURG LASTIC,

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 04 CF1

CHAMBOST ALLIERES ST JUST 1 N° 548271 **Contre** HAUTE BREVENNE. F 1 N° 553724

Coupe de France 1^{er} tour.

Match N° 24724460 du 28/08/2022

Réclamations du club de CHAMBOST ALLIERES ST JUST :

1°/ Sur la participation du joueur N°14 ECH CHARFY Moulay, licence n° 1092110626, il n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre, sa licence était incomplète.

2°/ Sur la participation de l'ensemble de l'équipe de HAUTE BREVENNE. F, n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des réclamations du club du CHAMBOST ALLIERES ST JUST, par courrier électronique en date du 29/08/2022, **et la considère recevable en la forme,**

1°/ Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le joueur ECH CHARFY Moulay, licence n° 1092110626 enregistrée le 05/08/2022, était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

2°/ Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, l'ensemble des licences joueurs de l'équipe HAUTE BREVENNE. F 1 ont été enregistrées entre le 05/08/2022 et le 21/08/2022 ; que les quatre jours calendaires ont bien été respectés ; que les joueurs étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette les réclamations les considérant comme non-fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de HAUTE BREVENNE. F.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 05 CF1

ET.S. DES VOLCANS MALAUZAT 1 N° 520562 **Contre** A. DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE FC 1 N° 580690
Coupe de France 1^{er} tour.
Match N° 24722429 du 28/08/2022

Réserve de l'ET.S. DES VOLCANS MALAUZAT sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club A. DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE FC 1 pour le motif suivant : les licences ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve du club ET.S. DES VOLCANS MALAUZAT, par courrier électronique en date du 29/08/2022, **et la considère comme recevable en la forme,**

Considérant qu'après vérification au fichier, l'ensemble des joueurs de l'équipe première du club A. DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE FC, inscrit sur la feuille de match de la rencontre référencée ci-dessus, n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A. DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE FC 1 et qualifie l'équipe de l'ET.S. DES VOLCANS MALAUZAT 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France.

Le club de l'A. DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE FC est amendé de la somme de 754€ (13x58€) pour avoir fait participer treize joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club ET.S. DES VOLCANS MALAUZAT.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 05 CF1

AS SAINT LOUP 1 N° 521725 **Contre** AS GENNETINES 1 N° 519666
Coupe de France 1^{er} tour
Match N° 24722559 du 28/08/2022

Pour : Match arrêté.

DÉCISION

Considérant qu'après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe de l'AS SAINT LOUP a débuté la rencontre avec dix joueurs ; que durant le match, trois joueurs de l'équipe de l'AS SAINT LOUP sont sortis sur blessure et n'ont pas repris le jeu ; que l'équipe s'est vu réduite à sept joueurs ; que l'arbitre a mis un terme prématuré à la rencontre, avec un score de 6 à 0 pour l'équipe de l'AS GENNETINES ;

Par ces motifs, et conformément à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS SAINT LOUP 1 et qualifie l'équipe de l'AS GENNETINES 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie (relevé n° 5 de la saison 2021-2022) et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée pour la saison 2022- 2023 et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter et participer aux compétitions officielles de la saison 2022/2023 tant que la situation ne sera pas régularisée :

512250	U.S. VONNASIENNE	8601	538622	F.C. ANDEOLAIS	8605
551599	CHATEAU FOOTBALL CLUB	8601	541676	FC CORMORIENS DE LYON	8605
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601	549914	GONES FUTSAL CLUB LYON	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8601	549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601	564024	SPORT DANS LA VILLE	8605
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
552202	GAZELEC OMINISPORTS	8602	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
554434	FC ROCHETOIRIN	8602	609191	AS ATOCHEM ST FONTS	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	614196	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	8605
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	660337	BPNL.FC	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	663929	AS AMALLIA	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	682043	AS DHL LYS	8605
581081	RACING CLUB ALPIN FUTSAL	8602	682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605
581535	L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN	8602	690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602	690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
582073	FUTSALL DES GEANTS GRENOBLE	8602	841949	A. RENAULT SP.F.	8605
609367	C.O.S.CATERPILLAR GR	8602	847171	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	849801	F.C. SAINT POTHIN	8605
611693	GRENOBLE ENERGIE SPO	8602	860326	BANDE DE POTES	8605
664082	UMICORE FOOT	8602	860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
682488	A.T.S.C.A.F ISERE	8602	863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	882048	A.S. LA VICTOIRE	8605
848046	FOOT SALLE OLYMPIQUE RIVOIS	8602	882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
581907	F. C. BATHERNAY	8603	581265	CHAMOIX SPORT FOOT	8606
581941	AC. DE FOOT YACCOUB	8603	582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603	580791	GAILLARD FUTSAL	8607
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINE	8603	609420	ASSOCIATION SPORTIVE GGB	8607
563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604	508950	MOULINS PTT	8611
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604	520000	EBREUIL US	8611
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604	535017	LIMOISE FC	8611
611189	FC C.HOSP GAL ST CHA	8604	581761	NOYANT CHATILLON F.C.	8611
614387	C.S. DES TRAMINOTS STEPHANOIS	8604	582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
653060	U FOOTBALLEURS DU CHAMBON FEUGEROLL	8604	516807	TALIZAT AS	8612
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604	529891	LUGARDE AS	8612

526939	COHADE CO	8613
541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613
563708	VILLENEUVE D ALLIER ST ILPIZE AS	8613
563712	DEVES FOOT 43	8613
582591	GROUPEMENT JEUNES HAUT PAYS VELAY	8613
653716	MICHELIN ASL	8613
508947	ST ANGEL ESP	8614

530800	VERNINES US	8614
547363	ISSOIRE 2 FC	8614
581497	THIERS FUTSAL CLUB	8614
582228	LAQUEUILLE R. C	8614
582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
680761	FOOT ROUTES 63	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN